LA FERMS

terro. e terre

oulées que l'on devra

marché de Montréal.

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats J.-Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 10 Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient aux longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 40 Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE d'eau, s'ils ne sont pas réglés par acte d'accord, doivent être fixés par règlement ou procès-verbal. Il faudrait donc vous adresser au Conseil à l'effet par dissers et entretenu par les deux paroisses. Le conseil a-t-il le droit de fermer ce chemin quand plusieurs contribuables s'y opposent?

B. Conseil a-tre fixés par règlement ou procès-verbal. Il faudrait donc vous adresser au Conseil à l'effet d'avoir un règlement ou procès-verbal. Il faudrait donc vous adresser au Conseil à l'effet votre cas. Les intéressés seraient alors appelés à donner leurs raisons, et vous pour règlements.

Conseil a-tre fixés par règlement ou procès-verbal. Il faudrait donc vous adresser au Conseil à l'effet votre cas. Les intéressés seraient alors appelés à donner leurs raisons, et vous pour règlement ou procès-verbal.

plusieurs contribuables s'y opposent?

R. Comme règle générale un Conseil Municipal a toujours le droit de passer les règlements qu'il juge à propos, même si les contribuables s'y opposent, pourvu qu'il agisse dans les bornes de ses attributions. Si le chemin en question sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, le règlement ou proès-verbal qui doit être fait pour fermer ce chemin, n'a de rigueur qu'après swoir été approuvé par une résolution du Conseil de Comté adoptée par la majorité des membres qui composent son Conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une sattre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, adoptée par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués.

CHANGE DE CHEVAUX.—(Réponse à A. L.)

Q: J'ai échangé un cheval pour une jument de 6 ams. Je dois \$190.00 de retour, et j'ai signé un billet. Peu après je me suis aperçu que ce cheval avait au moins d 12 ans. Ai-je le droit de faire diminuer le montant?

R. Cette jument ne vous a pas été représentée telle qu'elle était, et si celui qui a fait l'échange refuse d'en venir à une entente avec vous, vous avez bien le droit de prendre des procédures contre lui pour le forcer à résilier le contrat, ou obtenir une réduction. Toutefois à la condition que vous soyez dans les délais fixés par la loi, c'est-à-dire à peu près dans les huit jours après avoir découvert l'erreur ou la fraude dont vous avez été victime.

CONGÉ A UNE INSTITUTRICE.—(Réponse à J. T.)—Q. Ma fille est institutrice. Elle a reçu avis le 12 mai, qu'elle n'était pas ré-engagée pour l'année scolaire prochaine.

Est-il légal de dater un avis du dimanche? Est-filégal, de passer une résolution de ne pas ré-engager une institutrice à une séance spéciale des commissaires? Mais je dois vous dire qu'il ne se fait Jamais de séances régulières chez-nous. Est-il légal de ne faire que des séances spéciales? Et le fait de donner un avis à Bern. X au lieu de Bernadette X est-il suffisant?

R. Les séances de Commissaires sont valides le

Rest-il suffisant?

R. Les séances de Commissaires sont valides le dimanche, et le fait pour le secrétaire de dater un avis du dimanche est aussi régulier. Mais cet avis deis être donné avant le ler mai, autrement l'institutrice se trouve ré-engagée régulièrement pour l'année scolaire suivante. A moins, toutefois, que les Commissaires aient des raisons spéciales pour ne pas ré-engager l'institutrice. Ces résolutions doivent être adoptées à une séance régulière, mais s'il est dans l'habitude d'une commission scolaire que d'avoir des séances spéciales, je suis d'avis que ces séances deviennent régulières. Le fait d'avoir adressé l'avis à Bern. X au lieu de Bernadete X serait certainement suffisant.

RECOURS DANS LE CAS DE PARJURE. RECOURS DANS LE CAS DE PARJURE.—
(Réponse à G. G.).—Q. J'ai intenté un procès contre un certain individu. Une fois rendu en Cour devant le juge, cet individu a nié tout ce dont il était 
accusé; ce qui a fait que j'ai perdu mon procès.
Ai-je des droits contre un tel parjure? Si oui, quels 
sont-ils? Comment devrais-je m'y prendre pour 
les faire valoir? Ai-je des déboursés à faire? 
Cette cause a été plaidée devant la Cour Crimimelle, en décembre 1927. J'ai trois témoins et ma 
famille qui peuvent le démentir.

R. Dès que gons êtes en position de prouver par

R. Dès que vous êtes en position de prouver par unoins deux témoins que l'individu en question a fait sous serment una déclaration lausse dans votre procès, vous pouvez porter plainte ou faire une dénouciation, par écrit et sous serment, devant tout magnistrat ou juge de paix autorisé à fmettre un mandat d'arrestation contre le prévenu. Si le magistrat ou juge de paix est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il émettra un mandat, et fera comparaître le prévenu devant lui pour y procéder suivant la loi. La Cour pourra exiger des déboursés pour garantir votre bonns foi.

tir votre bonne foi.

DROIT DU CONSEIL MUNICIPAL DE FAIRE UN FOSSÉ.—(Réponse à G. P.)—Q. Le conseil a fait un fossé traversant le chemin et a débouché ce fossé dans deux raies de charrue que j'avais tracées sur ma terre, a creusé à l'emplacement des raies de charrue, et cela sans m'en parler, se basant sur l'article 512 du Code Municipal.

Pour conduire l'eau le long du chemin, il faudrait creuser le fossé actuel d'environ 15 pouces sur une longueur d'environ 3 arpents, et l'eau s'écoulerait sur la terre de mon voisin. Celui-ci ne veut pas la recevoir domant pour prétexte que cela changerait la mature des lieux. L'inspecteur agraire prétend que l'eau doit passer sur mon terrain. Il passe beaucoup d'eau par ce fossé au printemps, mais il est see presqu'en tout temps le reste de l'année. Sais-je obligé à cette servitude?

Ce fossé m'a nait beaucoup de dommage. Il coupe ma prairie et m'oblige à me faire des ponts; l'eau du printemps dernier a miné ce fossé sur une largeur de 2 pds et sur une profondeur de 2 pds, et ma apporte du sable dans le gross de l'eau, car il ne fourné pas.

R: Nous m'avons pas suffisamment de détails peus nous proponeers absolument aux cette question.

R: Nous n'avons pas suffisamment de détails pour nous prononcer absolument sur cette question. Il faudrait connaître exactement la hauteur de

donner leurs raisons, et vous pourriez faire valoir vos arguments.

Quant aux prétentions de votre voisin que vous nepouvez changer la nature du terrain, il peut avoir 
raison. En effet, la loi décrète que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus 
élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut pas empécher cet écoulement, de même que le propriétaire 
supérieur ne peut rien faire pour aggraver cette 
servitude.

Cependant il a été décidé, et c'est la jurisprudence Cependant il a été décidé, et c'est la jurisprudense bien reconnue, que le propriétaire des fonds infé-rieurs n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur lorsqu'elles nes écoulent plus en vertu de leur pente naturelle, mais sont recueillies et déver-sées sur le fonds inférieur au moven de travaux établis artificiellement et qui modifient la disposi-tion natur elle des lieux. Ces derniers exposés vous permettront de juger par vous-même dubien ou du mal fondé des préten-tions de votre voisin.

tions de votre voisin.

UN CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL DIRIGER
DES EAUX D'UN FOSSÉ LE LONG D'UN CHEMIN DU GOUVERNEMENT, MALGRE CE DERNIER?—(Réponse à H. B.)—Q. 10 Un cours
d'eau qui a toujours existé peut-il être fermé pour
envoyer l'eau le long du chemin du gouvernement,
malgré la défense de l'ingénieur du gouvernement.
Cette action du Conseil aurait pour effet d'entrainer des dépenses inutiles; il faudrait changer les
ponceaux, et on aurait pas un égout comparable
au cours d'eau actuel?

20 Comme intéressé, puis-je avoir une copie du
tapport fait au gouvernement par l'Ingénieur en
question?

R. 10 Le Conseil ne peut faire ces travaux mal-

question?

R. lo Le Conseil ne peut faire ces travaux malgréla défense du Département de la Voirie qui a les pouvoirs suffisants pour protéger ses ouvrages, et empécher qu'ils ne soient détériorés par des eaux qui seraient dirigées dans le fossé de ses chemins.

Le Conseil, en tous cas, ne pourrait faire ce changement que par procès-verbal ou règlement.

20 Vous pouvez demander le rapport de l'ingénieur en vous adressant au Département de la Voirie. Hôtel du Gouvernement, Québec, et je crois qu'on vous en donnera connaissance, si vous leur démontrez que vous êtes intéressé à en prendre connaissance.

IARGEUR D'UN CHEMIN—(Réponse à J. T. D.)—Q. J'ai acheté un emplacement, et le propriétaire se réserve le droit de passage sur cet emplacement; le contrat ne mentionne pas quelle largeur doit avoir ce chemin. Comme je suis à me bâtir une maison, je voudrais savoir quelle largeur de chemin je suis obligé d'olaisser enfre la maison et la ligne?

R. Ce serait la largeur suffisante pour passer à pièd et en voiture.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. D.)-Q. CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. D.)—Q. Mon voisin peut-il m'obliger de lui donner sa part de clôture de ligne tout d'un bout. Il m'a demandé cela, l'automne dernier. Je lui air épondu que nous devions clôre comme d'habitude. Ce printemps, il s'est permis de clore une de mes parts de clôture. A-t-il ce droit?

A-4-il ce droit?

R. Tout propriétaire peut contraindre son voisin à faire par moitié ou à frais communs, une clôture divisant leurs immeubles. Le partage de la clôture auquel ont droit les propriétaires, ne peut se faire que par convention entre tels propriétaires intéressés, et à défaut de convention par l'inspecteur agraire.

agraire. Votre voisin a agi illégalement en prenant sur lui de changer de lui-même et maigré votre oppositition, vos parts de clôture. L'inspecteur agraire a autorité pour régler cette difficulté.

VENTE.—(Réponse à C. B.)—Q. 10 J'ai acheté une terre que je paye par termes de \$380.00 par année. Celui qui m'a vendu doit encore sur cette terre à son bailleur de fonds, et il paye à raison de \$400.00 par année. Pourriez-vons me dire, au cas où j'acheterais ce dernier contrat, si je devrai payer les intérêts que je paye sur mon contrat, ou les intérêts que mon vendeur paye?

20 J'ai vendu un cheval, et celui à qui je l'ai vendu me doit encore, et le cheval est mort. Celui à qui j'ai vendu a un automobile. Pourrais-je me faire payer, il ne travaille pas.

R. 10 Si vous vous mettez à la place de votre

faire payer, il ne travaille pas.

R. 10 Si vous vous mettez à la place de votre vendeur et assumez ses obligations envers le vendeur précédent, vous devez payer à celui-ci les intérêts tel que marqué sur son contrat de vente votre vendeur.

Evidemment, si vous êtes ainsi appelé à payer des la tractife par élorgie que coux que vous êtes tenu de

Evidemment, si vous êtes ainsi appeie a payer des intérêts plus élevés que ceux que vous êtes tênu de payer à votre vendeur, vous aures votre recours pour le surplus contre votre vendeur.

20 Vous pouvez vous faire payer en prenant un jugement contre votre débiteur, et en faisant saisir et vendre son automobile. Ce jugement vous permettra de saisir les autres biens qu'il pourra acquérir plus tard, si la vente de l'automobile ne vous persers en artier.

TAXE SUR LA GAZOLINE.—(Réponse à T. P.)—Q. J'ai acheté de la gazoline pour une lampe et un fanal, et on me fait payer la taxe, me disant qu'avec mes reçus, je pourrai réclamer de la compagnie le montant pay é pour cette taxe.

li faudrait connaître axactement la hauteur de votre terre relativement aux terrains voisins; savoir d'où vient cette eau et quels terrains sont fégoutés par ce fossé.

Cependant, comme le Conseil prétend se baser sur l'article 512 du Code Municipal, cela nous permet de croire que ce fossé a été creusé pour égoutter des terrains bas et maréeageux. Dans ce cas, "les propriétaires de ces terrains peuvent construire des cours d'eau sur les terrains peuvent construire des cours d'eau sur les terrains veisins, ou se servir de ceux qui sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas auses profonds, les réparer et les entreteuir ep, autant qu'il est besoin pour égoutter, ces terrains de ce de la gazoline pour son usage ou celui de sa famille doit payer cette taxe, sauf son droit de se fair eremburser de ce qu'il a sinsi payé si la gazoline a été achetée pour une autre fin que celle de faire fone-pas auses profonds, les réparer et les entreteuir ep, autant qu'il est besoin pour égoutter, ces terrains déclaration spéquale à faire au ministre, les propose que c'est la Compagnie qui fait cette déclaration, et votre marchaud vous a bien renseir pour les des des des des des aux les faires que les montant pay é pour cette taxe. Ont-ils le droit de la gazoline con deferte, dans le but d'éviter les fraudes, que toute personne, dans cette province, qui achète de la gazoline pour son usage ou celui de sa famille doit payer cette taxe, sauf son droit de se fair remoures d'eau sur les terrains une son de la gazoline pour son usage ou celui de sa famille discrète, dans le but d'éviter les fraudes, que le descrète, dans le but d'éviter les fraudes, que le montant pay é pour cette taxe.

R. La taxe sur la gazoline s'applique à la gazoline controlle de cour que son les des des autre les metres des descrètes, dans le but d'éviter les fraudes, que le descrète, dans le but d'éviter les fraudes, que le descrète, dans le but d'éviter les fraudes, que le descrète, dans le but d'éviter les fraudes, que le descrète, dans le but d'éviter les fr

Gens de la campagne et du district FAITES **IMPRIMER** 

- AU -

"SOLEIL"

Nes prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

## SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville - pouvant exécuter tous genres d'impressions tels one:

Brochures-rapports-factums eatalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—fac-tures—etc,

## LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

IMPOSITION DE TAXE.—(Réponse à C. E. M.)

—Q. Il y a dans notre localité certains individus étrangers au comté qui parcourent les rangs de notre paroisse pour solliciter de nos cultivateurs l'achst de leur crème. Est-ce que nofre Conseil Municipal peut par règlement imposer une taxe sur ces gens?

R. Si ces solliciteurs sont des commerçants ou employés de commerçants, c'est-à-dire des gens qui achètent pour revendre, ils exercent un commerce dans votre paroisse, et peuvent être assujettis au paiement d'une taxe.

Cette taxe ne devrait en aucune manière affecter les individus qui n'achètent pas pour revendre, les

TRAVAUX PAR ACTE D'ACCORD.—(Réponse à A. C.)—Q. Décharge, swec entente, les travaux de drainage des cinq (seuls) cultivateurs de front, ont été faits, la dernière fois, par travaux additionnels pour conduire les eaux dans la grande rivière, de sorte que le premier en amont n'avait de travail à faire que jusqu'à la ligne du second, ayant le concours des quatre autres. Aujourd'hui, celul-ci veut les travaux de la même manière, tandis que les 4 autres voisins ne veulent faire que chacun leur largeur de frontière respective. Que faut-il faire alors, la décharge nécessite de nouvaux travaux?

R. Tout dépend de votre acte d'accord eu en-ente. S'il ne comprend que l'ouvrage déterminé les travaux faits en premier lieu, il ne peut s'appli-quer aux travaux subséquents. Si, au contraire, l'eomprend l'entretien du chemin pour une période plus lorgue, il s'appliquera durant toute cette pé-iode.

sil'accord ne s'applique qu'aux premiers travaux, il n'existe plus pour les travaux que vous avez en vue, et alors vous devez suivre la loi qui veut que le chemin de front de chaque lot avit à la charge du propriétaire ou occupant de ce lot.

propriétaire ou occupant de ce lot.

DROITS DU BUCHERON.—(Réponse à L.L.)—
Q. J'ai travaillé comme bûcheres pour un colon, et j'al été garanti de mon salaire par celui qui a acheté ce bois. Il m'a payé le premier mois, et il refuse de me payer les autres mois dîs. Il prétend que le colon lui doit. Le bois que j'ai coupé est rendu à la gare, et celui qui m'a garanti mon salaire est à l'expédier. Que puis-je faire?

R. Si le marchand de bois vous a garanti votre salaire, il est obligé de vous payer, car puisque vous lui avez demandé cette garantie c'est que vous ne vous fites pas au colon et que vous n'auriez probablement pas travaillé sans cette garantie. Vous avez un recours contre le marchand de bois, et vous pouvez prendre une saisie conservatoire sur le bois coupé par vous pour garantir le privilège que la loi vous accorde.

vous accorde.

Comme de raison c'est la loi générale, mais il peut
y avoir des exceptions pour les cas particuliers.
Vous feriez bien de voir un avocat pour vous pro-

OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES A UN OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES A UN CONTRAT.—(Réponse à A. O.)—Q. Nous avons acheté une batteuse à trèfle. Nous sommes plusieurs membres qui avons signé le contrat. Trois des signataires refusent maintenant de faire partie du syndicat et de payer teurs termes. Avons-nous quelque receurs contre eux?

R. Tous ceux qui ont signé le contrat sont obligés d'en respecter les conditions et doivent payer leurs parts. Vous avez un recours contre eux au civil pour les forcer à payer.

pour les forcer à payer.

DOMMAGES POUR ACCIDENT.—(Réponse à A. D.).—Q. Un automobile a frappé ma voiture et l'a endommagée. J'étais de mon côté du chemin, et l'accident est dû à la négligence du chauffeur. Puis-je réclamer les réparations de ma voiture, le temps que j'ai perdu pour aller faire réparer ma voiture, et ai-je d'autres recours?

R. Vous n'avez droit qu'aux dommages directs subis par l'accident, c'est-à-dire à la réparation de votre voiture. Vous ne pouvez pas réclamer pour le temps perdu pour aller chez le charron. Vous pouvez recouvrer ces dommages par une action au civil.

COMPTE D'HOPITAL—PRESCRIPTION.— (Réponse à A. D')—Q. Je suis allé dans un hôpital en 1923 pour subir une epération. Quand je sais reparti on m'a remis un compte de \$50.00 que j'ai pay é, et le médecin m'a dit de revenir un mois plus tard. J'y suis retourné, et après examen le docteur m'a trouvé tout à fait rétabli. La direction de l'hôpital m'a envoy é un nouveau compte de \$7.00. Suis-obligé de le payer?

R. On vous a conseillé de revenir à l'hôpital, un mois après votre sortie, dans votre propre intérêt, et pour le cas où votre êtat aurait nécessité de nouveaux soins. La direction de l'hopital avait certain ment droit de vous charger ce nouveau compte. Maintenant cette dette est prescrite, vu qu'elle est due depuis au-delà de cing ans, et vous n'êtes pas tenu, en loi, de la payer, à moins toutefois que vous l'auriez reconnue, et vous arries encaré à la payer. l'auriez reconnue, et yous series engagé à la payer

OBLIGATIONS DU GENDRE ENVERS SON OBLIGATIONS DU GENDRE ENVERS SON BEAU-PERE APRES LA MORT DE SON ÉPOU-SE.—(Réponse à P. R.)—Q. Je suis marià. Je n'ai pas d'enfant. Ma femme est mineure et n'a pas le droit de faire un testament en ma faveur; si elle meurt; quels sont les droits de mon benn-pèré envers moi?

R. Si votre épouse meurt sans laisser d'enfant vous êtes délié de l'obligation de fournir des ali-ments à votre beau-père dans le besoin. Vous n'avez pas d'autres obligations envers lui.

OBLIGATIONS ENVERS CELUI QUI A ACCORDÉ LE DROIT DE PUISER DE L'EAU DANS SA SOURCE.—(Réponse à P. R.—Q. Par centrat, mon voisin m'a donné le droit de puiser de l'eau dans une source qui se trouve au milieu de sa terre pour mon utilité, comme lui-même, et de passer sur sa terre sans causer le moins de domnage possible, a-t-il le droit de me faire payer des petits dommages, et quelle est la grandeur que je peux clore autour de la source?

R. Pour nous mettre en état de vous renseigner exactement, il nous faudrait prendre connaissance de votre contrat, de façon à bien connaître les conventions intervenues entre vous et votre voisin, et nous rendre compte à quelles conditions ce droit de puisage et de passage vous a été octroyê. Cependant vous ne pouvez être responsable de dommages misimes qui sont inhérents à l'usage de ces servitudes, c'est-à-dire qui par leur nature résultent inévitablement de leur usage.

Nous ne pouvons bien saisir par votre exposé, ee que vous voulez dire par votre prétendu droit de elore autour de la source. Pour vous répondre, il faudrait nécessairement examiner votre contrat.

INTÉRETS SUR UN LEGS.—(Réponse à G. P.)—Q. Un père a fait à un de ses neveux le legs particulier suivant:

Je lègue à mon neveu la somme de \$500.00 payable par versements annuels de \$100.00. Le légataire universel est-il obligé de payer l'intérêt que peut produire cette somme? Le testament me mentionne aucun intérêt.

R. Les intérêts du legs ne courent au profit du légataire que lorsque le testateur a déclaré expréssément sa volonté à cet égard da seon testament.

Dans les autres cas, les intérêts ne courent au profit du légataire qu'après la demande en justice ou la mise en demeure.—Dans votre cas spécialement, l'intérêt ne serait done dû qu'après la demande en justice ou mise en demeure, et seulement de \$100.00 après chaque échéance de 100.00 et pour le montant de cette échéance.

LE PROPRIETAIRE D'UN MOULIN A SCIE EST-IL RESPONSABLE DE CE QUE LES EAUX ONT EMPORTÉ DES BILLOTS DÉPOSÉS À L'ENDROIT QUE LUI-MEME AVAIT INDI-QUÉ?—(Réponse à R. T.)—Q. Le printemps dernier, je charroyais des billots à un moulin à scle. L'industriel m'indiqua l'endroit où les placer. Lorse de la crue des eaux de la rivière, un certain nombre de mes billots furent emportés dans la rivière entrainant un bout de la dallé du moulin. L'industriel est-il responsable de mes billots, et quels droits ai-je contre lui?

R. SI le propriétaire du moulin a sgi Imprudemment en vous indiquant lui-même l'endroit où vous devics déposer vos billots, é est-à-dire s'il y avait réellement du danger à laisser les billots à cet endroit, suivant l'élèvation et la violence ordinaire des eaux au temps de la crue de la rivière, il est responsable envers vous de la valeur de vos billots.

D'un autre oôté, si la crue des eaux à été, cette année, extraordinaire, beaucoup plus forte et plus violente que d'habitude, sutrement dit si la chose ne pouvait raisonnablement être prévue par un homme soigneux, il y a là un cas de force majeure dont le propriétaire n'est pas responsable.

Ce qui pourrait laisser crofère à cette dernière hypothèse, o'est que le propriétaire s'exposait luimmeme a des dommages comme la chose est arrivés, en vous faisant déposer vos billots à cet endroit, comme le démontre que la daile du moulin a été entrainée par vos billots.

FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai creusé un fossé de ligne avec mon voisin. Ce fossé se trouve de mon côté de la clôture, sais-je obligé d'enlever la terre toat seul, ou puis-je obliger mon voisin à m'aider?

R. S'il s'agit de la partie du fossé à votre charges le voisin ne peut être tenu de vous aider, et s'il s'agit de la partie à la charge de votre voisin, o'est à celui-ci d'y voir.

En tous cas, si quelque difficulté se présente, vous pourres vous adresser à l'imspecteur agraire de votre arrondissement. Un avis peut lui être doumé verbalement eu par écrit.

(Suite à la page 579)